



Envoyé en préfecture le 01/10/2015  
Reçu en préfecture le 01/10/2015  
Affiché le **SLOW**  
ID : 081-200034056-20150929-D2015\_142-DE

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 29 septembre 2015

L'an deux mille quinze et le vingt-neuf septembre à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond GARDELLE.

**PRESENTS** : MM COMBET - CURETTI - FAGUET - FOURES - TACCONE - VERNHES - VIALA D. - MMES DURIS - FADDI - FRANCES (Suppléante) - GILBERT - KAZIMIERCZAK - RABOU - TAILLANDIER - MM ALBA - BARBARO - BONAFE (Suppléant) - BOUTIE - BRESSOLLES - CASTAGNE - DADY - GALZIN - JULIE (Suppléant) - LENCOU - MEYSSONNIER - REYJAUD (Suppléant) - SEGUR - VANDENDRIESSCHE - VICENTE.

N° 2015/142

**Objet : Création et composition de la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2143-3,

Monsieur le Président informe l'Assemblée que l'article L. 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 5.000 habitants compétents en matière de transport ou d'aménagement de l'espace, la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Cette commission exerce ses missions dans les limites des compétences transférées à la l'EPCI. Elle dresse le constat de l'état de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports, établit un rapport annuel présenté en Conseil Communautaire, fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

La loi prévoit que les commissions communales et intercommunales peuvent coexister et doivent veiller à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétence.

Cette commission est présidée par le Président de l'EPCI et est composée :

- de représentants élus de l'EPCI
- de représentants des différentes associations de personnes handicapées
- de représentants d'usagers

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide de créer la commission intercommunale d'accessibilité aux personnes handicapées,
- fixe la composition de la commission comme suit :
  - \* 6 conseillers communautaires de la CCLPA
  - \* 3 représentants des associations de personnes handicapées
  - \* 3 représentants d'usagers
- désigne les conseillers communautaires suivants chargés de représenter la CCLPA au sein de cette commission :

- Christian MAZARS	- Catherine RABOU
- Quentin VICENTE	- Gilbert VERNHES
- Noël MEYSSONNIER	- Didier VIALA

- charge Monsieur le Président de solliciter les associations représentant les personnes handicapées et les associations d'usagers afin qu'ils désignent leurs représentants et ensuite d'arrêter la liste des membres de la commission intercommunale d'accessibilité aux personnes handicapées,
- habilite Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

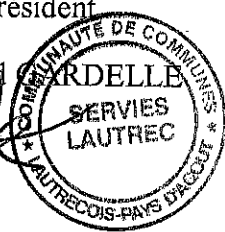

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.  
Pour copie conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
Sous-Préfecture le 30 septembre 2015.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
SERVIES LAUTREC  
LAUTRECOIS-PAYS D'AGOUT

Le Président  
Raymond CARDELLE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
SERVIES LAUTREC  
LAUTRECOIS-PAYS D'AGOUT